

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie Service des Affaires Foncières CM



DECISION

Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Consignation de la somme de 35 858€ représentant 15% de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques suite à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la mise en vente d'un terrain nu sis 99 boulevard Gabriel Péri à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-4 et suivants, relatifs à la fixation, à défaut d'accord amiable, du prix d'acquisition par la juridiction compétente en matière d'expropriation et à la consignation d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR25-033 en date du 6 février 2025 portant délégation de signature du 16 au 21 février 2025 inclus à Madame Aurore THIROUX, 1ère adjointe au maire, en raison de l'absence de Monsieur Laurent JEANNE, maire en exercice ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 19 février 2025 ;

Vu la décision n°DEC25-243 du 20 février 2025, par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption à l'occasion de la mise en vente par Madame Valérie DASSA d'un terrain nu sis 99 boulevard Gabriel Péri, cadastré section AD n°93 pour environ 350 m²;

Vu le courrier reçu le 9 avril 2025 de la propriétaire, Madame Valérie DASSA informant la Ville de son refus du prix indiqué dans la décision de préemption ;

Vu la saisine par la Commune du juge compétent en matière d'expropriation à la date du 23 avril 2025 en vue de la fixation du prix.



Considérant ce qui suit :

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'aliéner portant sur la vente d'un terrain nu cadastré section AD n°193 sis 99 boulevard Gabriel Péri. Ce bien se situe dans un secteur à enjeu urbain et la ville a donc exercé son droit de préemption.

Le prix proposé par la Commune de 239 050 € est inférieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. La propriétaire, Madame Valérie DASSA a signifié son refus du prix indiqué dans la décision de préemption. La Commune a alors saisi le juge compétent en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix.

Par conséquent, il est nécessaire de consigner 15 % de l'avis de du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 19 février 2025 soit 35 858€.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONSIGNER à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) la somme de 35 858€ représentant 15 % de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques effectué pour le terrain nu d'une superficie d'environ 350 m² sis 99 boulevard Gabriel Péri, cadastré section AD n°93, appartenant à Madame Valérie DASSA.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 3: D'INDIQUER que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INDIQUER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame Valérie DASSA
- La DRFiP Pays-de-la-Loire
- SAS NOTAIRES PARIS BORDS DE MARNE

Fait à Champigny-sur-Marne, le 2 7 JUIN 2025

Monsieur Laurent JEANNE Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.